



COMMUNIQUE DE PRESSE n° 69/24

Luxembourg, le 18 avril 2024

Arrêt de la Cour dans l'affaire C-605/21 | Heureka Group (Comparateurs de prix en ligne)

Infractions au droit de la concurrence de l'Union : l'ancien régime de prescription tchèque est incompatible avec le droit de l'Union

Ce régime rend pratiquement impossible ou excessivement difficile de demander des dommages et intérêts pour des pratiques anticoncurrentielles continues

Le délai de prescription applicable aux actions en dommages et intérêts pour infraction au droit de la concurrence de l'Union ne peut commencer à courir sans que cette infraction ait pris fin et la personne lésée ait pris connaissance du fait que le comportement concerné constitue une telle infraction. Cette prise de connaissance coïncide, en général, avec la publication du résumé de la décision de la Commission constatant cette infraction au *Journal officiel de l'Union européenne*. Le droit de l'Union exige également la suspension ou l'interruption du délai de prescription pendant la durée d'une enquête de la Commission. En outre, depuis l'entrée en vigueur d'une directive en la matière, une telle suspension ou interruption peut prendre fin au plus tôt un an après la date à laquelle la décision constatant l'infraction devient définitive.

Heureka, une société tchèque, exploite un portail de comparaison des prix de vente. Elle allègue que le moteur de recherche de Google privilégiait systématiquement, sur ses pages de résultats de recherche générale, le propre comparateur de prix de cette société. En conséquence, celui d'Heureka était moins consulté. Heureka s'estime dès lors lésée par Google et s'appuie dans ce contexte sur une décision (non encore définitive) ¹ de la Commission européenne constatant l'abus de position dominante par Google.

Le juge tchèque, saisi d'un recours en dommages et intérêts par Heureka, s'interroge sur la compatibilité avec le droit de l'Union ² de l'ancien délai de prescription prévu en droit tchèque qui s'applique encore à ce recours. Ce délai de trois ans commence à courir, pour chaque dommage partiel, à partir du moment où la personne lésée a pris connaissance du fait qu'elle a subi un tel dommage ainsi que de l'identité de l'auteur de l'infraction. En revanche, le régime national n'exige pas la connaissance du fait que le comportement concerné constitue une infraction ni que celle-ci ait pris fin pour que le délai de prescription commence à courir. Ce régime ne prévoit pas non plus que ledit délai doit être suspendu ou interrompu au cours de l'enquête de la Commission et jusqu'à un an après la date à laquelle la décision de la Commission constatant cette même infraction devienne définitive.

Dans son arrêt, la Cour juge que **le droit de l'Union s'oppose à la réglementation tchèque applicable jusqu'à la transposition tardive de la directive 2014/104**. À cet égard, la Cour considère que, même avant l'expiration du délai de transposition de cette directive, le droit de l'Union ³ exigeait que, afin que **le délai de prescription puisse commencer à courir, l'infraction au droit de la concurrence doit avoir pris fin et la personne lésée doit avoir pris connaissance** des informations indispensables pour l'introduction de son action en dommages et intérêts, et notamment **du fait que le comportement concerné constitue une telle infraction**. En effet, ces deux conditions sont nécessaires pour permettre à la personne lésée d'être effectivement en mesure d'exercer son droit de demander réparation intégrale du préjudice subi en raison d'une infraction au droit de la concurrence.

La Cour précise que, en principe, **la prise de connaissance des informations indispensables pour introduire un recours coïncide avec la date de publication du résumé de la décision de la Commission** constatant l'infraction **au Journal officiel, indépendamment du fait que cette décision n'est pas encore devenue définitive**. Par ailleurs, la personne lésée peut s'appuyer sur une telle décision non définitive pour étayer son action en dommages et intérêts.

Dans ce contexte, la Cour relève que le droit de l'Union exige également qu'il soit possible de **suspendre ou d'interrompre la prescription pendant l'enquête de la Commission**, afin d'éviter que le délai de prescription puisse s'écouler avant même que cette enquête soit clôturée. En effet, étant donné qu'il est, en général, difficile pour la personne lésée d'apporter la preuve d'une infraction au droit de la concurrence en l'absence d'une décision de la Commission ou d'une autorité nationale, il doit être possible pour celle-ci d'attendre l'issue d'une telle enquête, afin de pouvoir se fonder, le cas échéant, sur une telle décision dans le cadre d'une action ultérieure en dommages et intérêts.

En outre, la directive 2014/104 prévoit désormais que le délai de prescription doit être suspendu, à tout le moins, jusqu'à un an après la date à laquelle la décision de la Commission constatant l'infraction concernée devienne définitive.

En résultat, la Cour considère que **l'ancien régime de prescription tchèque est incompatible avec le droit de l'Union**. Il rend l'exercice du droit de demander réparation du préjudice subi en raison d'une infraction au droit de la concurrence pratiquement impossible ou excessivement difficile.

RAPPEL : Le renvoi préjudiciel permet aux juridictions des États membres, dans le cadre d'un litige dont elles sont saisies, d'interroger la Cour sur l'interprétation du droit de l'Union ou sur la validité d'un acte de l'Union. La Cour ne tranche pas le litige national. Il appartient à la juridiction nationale de résoudre l'affaire conformément à la décision de la Cour. Cette décision lie, de la même manière, les autres juridictions nationales qui seraient saisies d'un problème similaire.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

Le [texte intégral et, le cas échéant, le résumé](#) de l'arrêt sont publiés sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse : Amanda Nouvel ☎ (+352) 4303 2524.

Restez connectés !



¹ [Décision C\(2017\) 4444 final](#), relative à une procédure d'application de l'article 102 TFUE et de l'article 54 de l'accord EEE (affaire AT.39740 – Google Search [Shopping]) (voir, également, communiqué de presse de la Commission [IP/17/1784](#)). Dans son arrêt du 10 novembre 2021, Google et Alphabet/Commission (Google Shopping), [T-612/17](#) (voir également le communiqué de presse n° [197/21](#)), le Tribunal a rejeté pour l'essentiel le recours introduit par Google et Alphabet contre la décision C(2017) 4444 final. Le pourvoi contre cet arrêt du Tribunal est pendant devant la Cour (voir affaire [C-48/22 P](#)).

² Notamment, l'article 102 TFUE et/ou l'article 10 de [la directive 2014/104/UE](#) du Parlement européen et du Conseil, du 26 novembre 2014, relative à certaines règles régissant les actions en dommages et intérêts en droit national pour les infractions aux dispositions du droit de la concurrence des États membres et de l'Union européenne.

³ À savoir l'article 102 TFUE et le principe d'effectivité.